

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 960/2014
Date: 13.08.2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 446866
Classification: Non classifié

Crédit-cadre 2015 – 2017 pour le gros entretien (la remise en état) des immeubles du portfolio cantonal ainsi que pour les dépenses connexes relevant de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1 Objet

Le crédit-cadre demandé, de 176 millions de francs, doit permettre de financer, dans les années 2015 à 2017, les mesures découlant des obligations de remise en état des immeubles pour un montant individuel d'un million de francs au maximum, ainsi que les éventuelles dépenses connexes pour des adaptations mineures visant à répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs, lorsque ces dépenses relèvent de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss, et en particulier article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, et en particulier article 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre à autoriser

CHF 176 mio

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP, qui relèvent de la compétence du Grand Conseil ou de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Ces dépenses sont également uniques au sens de l'article 46 LFP.

4 Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Groupe de produits : Gestion de l'immobilier (09.15.9100)

Le crédit demandé est un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera versé sous forme de crédit-cadre selon l'article 53 LFP et relayé par des paiements qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution (crédits d'objet). Les montants sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement 2015 – 2017.

Comptes :

4980	503100	Transformation de biens-fonds du patrimoine administratif
4980	503200	Travaux de réfection et d'entretien des biens-fonds du patrimoine administratif
4980	503800	Transformation de biens-fonds loués par le canton

5 Conditions

Le présent crédit-cadre sert exclusivement à financer des objets dont le coût est inférieur ou égal à un million de francs. Les dépenses pour des mesures de conservation de la substance dépassant ce montant de même que les nouveaux investissements mineurs pour les projets de remise en état allant au-delà des compétences de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ne sont pas couverts par le présent crédit-cadre. Ils sont soumis au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

Le présent crédit-cadre et en particulier la mise en œuvre du programme d'entretien annuel doivent être gérés activement par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Un rapport donnant un aperçu de l'utilisation des moyens financiers alloués par ce crédit sera rendu à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) à chaque fin de trimestre.

6 Organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre et pour la prolongation de sa durée de validité

Le présent crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée de ce crédit.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la **votation facultative** et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil